

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du Roussillon.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** les numéros d'enregistrement de la Métropole : **2020121800280TEV**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du Roussillon à Pulnoy doivent être réalisés par l'entreprise LOR TP implantée à Maxéville, l'entreprise CITEOS implantée à Nancy et la réfection de voirie par l'entreprise COLAS pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation au niveau du stationnement et de la circulation à partir du 29 mars jusqu'au dimanche 03 octobre 2021 inclus.

ARRETE.

Article 1 :

L'accès à la rue du Roussillon sera interdit pendant la durée des travaux à tous véhicules, sauf véhicules d'urgence, de secours et d'intervention et des entreprises intervenantes.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue du Roussillon de 07h00 à 18h00.

Article 3 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit sur le parking rue du Provence pendant toute la durée des travaux en vue de permettre l'installation de la base vie.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques pendant la durée des travaux.

Article 6 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par les entreprises chargées des travaux au moins 8 jours avant le début des travaux. Les entreprises seront seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

Elles assureront la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 7 :

Un courrier d'information rédigé par la métropole du Grand Nancy sera distribué aux riverains.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- Les entreprises
- La Métropole
- L'affichage

A PULNOY, le 25 janvier 2021
Le Maire,
M OGIEZ

